RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



ARRETE TEMPORAIRE

VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2022.253 du 24/03/22

OBJET: ANTI-MENDICITE

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2211-1, L2212-2, L2212-5;

VU les articles L132-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure relatifs à la prévention de la délinquance ;

VU les articles 227-15 alinéa 2, 312-12-1 et R610-5 du Code Pénal ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour réglementer la mendicité sur la voie publique citée en objet ;

CONSIDERANT le nombre croissant de personnes se livrant à la mendicité en différents endroits de la Ville ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de garantir la sécurité, la commodité et la tranquillité nécessaires aux usagers sur les voies publiques en interdisant « les sollicitations abusives » occasionnant des troubles à la libre circulation, des heurts et des comportements agressifs ou menaçants ;

CONSIDERANT le danger généré tant pour eux-mêmes que pour les automobilistes, par des personnes se livrant à la mendicité au niveau de carrefours routiers à circulation dense :

CONSIDERANT que le champ d'application de l'interdiction doit être circonscrit dans le temps et l'espace ;

- ARRETE -

Article 1 -

Afin de préserver la sécurité, la commodité et la tranquillité nécessaires aux usagers des voies publiques, la mendicité sera interdite :

Dans les voies piétonnes et semi-piétonnes suivantes :

- rue du Miroir,
- rue Carnot,
- rue Saint-Aspais,
- rue/place Vaugrain,
- rue de Boissettes,
- rue René Pouteau,
- rue Guy Baudoin,
- rue Paul Doumer,

Aux endroits suivants:

- dans un rayon de 150 m aux abords des centres commerciaux : Mail Gaillardon, Almont, avenue du Général Patton, avenue Georges Pompidou, rue du Colonel Picot,
- place Saint Jean,
- place de l'Ermitage,
- dans un rayon de 150 m autour de la gare S.N.C.F., place Galliéni,
- rue de la Brasserie Grüber,
- quai Alsace-Lorraine, entre le boulevard Gambetta et la rue Saint-Aspais,

Hôtel de ville – 77011 Melun cedex Tél. : 01 64 52 33 03 – Télécopie : 01 60 56 07 23

- quai Pasteur, entre la rue Saint-Aspais et le boulevard Victor Hugo,
- devant les lieux de cultes : églises Saint Aspais / Notre Dame.

Article 2 -

Le présent arrêté prend effet à compter du 26 mars 2022 jusqu'au 30 juin 2022, du lundi au samedi, de 8h00 à 19h00.

Article 3 -

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 4 -

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 -

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ainsi que sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 6 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'administration vaut décision implicite de rejet.

Article 7 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 8 -

- M. le Directeur Général des Services de la ville de Melun.
- M. le Commissaire Central,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie.
- M. le Directeur de la Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 24/03/22

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-217702885-20220101-152075-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/03/22

Publication:

Le Maire, Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine,

> Pour le maire, L'Adjoint Délégué,

Marie-Liesse Dupuy,